

MINUTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 16 mai 2014

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/IC40/14 DP 055
établissement 052-8057

Affaire suivie par Eric DUPOUY *ed*
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Etablissement VALPAQ à Ychoux

Collecte, regroupement, tri, broyage de pneumatiques usagés

GARANTIES FINANCIERES

*destinées à fiabiliser la mise en sécurité des installations,
en cas d'arrêt définitif de l'exploitation*

Le présent rapport propose de préciser les obligations de la société VALPAQ, en ce qui concerne le dispositif de garanties financière fixé aux articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement, pour les installations qu'elle exploite dans son établissement d'Ychoux.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement est joint, à cet effet.

A/ L'ETABLISSEMENT VALPAQ D'YCHOUX :

L'établissement VALPAQ réalise des opérations de regroupement, tri et broyage de pneus usagés, notamment pour le compte de ALIAPUR (*organisme créé par des producteurs de pneumatiques pour remplir collectivement leurs obligations, au sens de l'article R.543-149 du code de l'environnement*).

L'établissement VALPAQ est situé à l'ouest du Bourg d'Ychoux, à l'extrémité de la zone industrielle. Son environnement est exempt d'habitations. Son premier voisin est l'établissement agro-alimentaire LEGUMLAND.

L'établissement VALPAQ compte 6 employés. En octobre 2013, la société VALPAQ annonce que l'effectif sera porté à 12 personnes, en 3 ans.

B/ SA SITUATION ADMINISTRATIVE :

En 2004, la société VALPAQ a déclaré l'exploitation de deux installations relevant du régime de la Déclaration à Ychoux : dépôt et tri de pneumatiques usagés (rubrique 98^{bis}-C) et broyage de pneumatiques usagés (rubrique 95-3°). Le 9 août 2004, Monsieur le Préfet des Landes a délivré récépissé de ces déclarations, en notifiant les prescriptions techniques à respecter : arrêtés-types 95 et 98^{bis}.

En réponse aux lettres VALPAQ des 20 juillet et 3 août 2005, Monsieur le Préfet des Landes, par lettre du 5 août 2005, a agréé la société VALPAQ pour son activité d'élimination (broyage) de pneumatiques usagés.

Par arrêté du 27 février 2012, Monsieur le Préfet des Landes a actualisé le tableau des installations classées exploitées par la société VALPAQ à Ychoux, suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue le 13 avril 2010. Cette modification de la nomenclature a fait rentrer les installations VALPAQ sous le régime de l'Autorisation, au titre des rubriques 2714 et 2791 :

rubrique	activité	grandeur caractéristique	régime
2714-1	dépôt de pneus usagés et de broyats de pneus	9 900 m ³	autorisation
2791-1	broyage de pneus usagés	50 t/j	autorisation

L'arrêté préfectoral du 27 février 2012 est consultable sur le site internet du ministère de l'écologie : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/recherche/ICForm.php. Ce texte prolonge également l'agrément 'Collecte'.

On rappelle que les déchets de pneus font l'objet d'un cadre réglementaire spécifique (en plus de la loi relative aux installations classées) aux articles L.541-22 et R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement. Les articles R.543-145 et R.543-147 disposent : « La collecte des déchets de pneumatiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément, qui est accordé, pour une durée maximale de cinq ans, par arrêté du préfet du département où est située l'installation du demandeur. » et « Tout exploitant d'une installation de traitement de déchets de pneumatiques doit être agréé à cet effet. ».

C/ DUREE DE VALIDITE DE L'AGREMENT 'PNEUS' :

Récemment, le 9 décembre 2013, la DREAL a présenté au CODERST des Landes un projet d'arrêté préfectoral proposant à Monsieur le Préfet de donner une suite favorable à la demande d'agrément (renouvellement d'agrément et extension du périmètre de collecte au Lot-et-Garonne) formulée par la société VALPAQ en octobre 2013.

La durée de la prochaine collaboration entre VALPAQ et ALIAPUR porte sur une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016. L'engagement de la société VALPAQ de respecter le cahier des charges fixé par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2013 est limité à la durée de son contrat avec ALIAPUR.

L'engagement d'ALIAPUR d'assurer la résorption du stock de pneus regroupés dans le cadre de son contrat avec VALPAQ, en cas de mise en demeure préfectorale infructueuse, porte sur la période 2013-2016. L'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément et d'extension du périmètre de collecte a été pris le 7 janvier 2014. La durée de validité de l'agrément qu'il délivre court jusqu'au 31 décembre 2016.

D/ GARANTIES FINANCIERES :

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 étend le dispositif de garanties financières à un grand nombre d'installations (celles identifiées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement*), en vue de fiabiliser la mise en sécurité des installations arrêtées définitivement d'exploitants devenus insolvable.

L'établissement VALPQ d'Ychoux est concerné par cette extension du champ de l'obligation de garanties financières, au titre de ses installations classées en rubriques 2714 et 2791, rubriques qui sont visées par l'annexe I de cet arrêté ministériel.

Parmi les cinq composantes du montant des garanties financières, le montant « Me » désigné par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières [...]* correspond au montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation, établi en tenant compte des quantités maximales stockables.

a) 1^{er} calcul : SANS intégration du stock ALIAPUR :

Par courrier du 8 novembre 2013 complété par un additif transmis le 10 janvier 2014, la société VALPAQ a fourni son calcul du montant des garanties financières : 149 127 euros.

La capacité de stockage de déchets non dangereux autorisée (9 900 m³) est prise en compte, avec les répartitions suivantes :

- stock de broyats maximal : 2 950 t,
- stock de pneus entiers maximal : 1 000 t (parmi lequel le stock 'Hors ALIAPUR' est limité à 200 t).

L'élimination du stock 'hors ALIAPUR' est chiffrée à 20 600 €. L'élimination du stock total est chiffrée à 356 700 €.

La société VALPAQ déclare que l'élimination du stock 'ALIAPUR' ne doit pas être intégrée au montant des garanties financières car ALIAPUR pourvoirait à son élimination, en application du contrat qui lie VALPAQ.

Dans un premier temps, la DREAL a validé cette approche (*en notant cependant qu'elle est valable jusqu'en 2016 ; la version 1 du projet d'arrêté préfectoral demandait donc une actualisation du montant des garanties financières avant juillet 2016*). En effet, l'engagement formulé par un groupement de fabricants ou importateurs de pneus (ici ALIAPUR) d'assurer l'élimination du stock en cas de défaillance de leur collecteur agréé est -précisément- l'une des conditions de la délivrance de l'agrément 'Pneus'.

Le montant total des garanties financières était alors évalué à 149 127 €.

b) Analyse DREAL du 30 janvier 2014 :

Le 30 janvier 2014, une nouvelle lecture de la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 par la DREAL a montré que tous les stocks de déchets, y compris ceux qui ont fait l'objet d'un engagement de la part d'un groupement de producteur, doivent être pris en compte pour calculer le montant des garanties financières.

Les termes de la circulaire sont, en effet : « *les déchets faisant l'objet d'une filière Responsabilité Élargie des Producteurs doivent être pris en compte dans le calculs des garanties financières au prix de l'élimination de ces déchets. En effet, il n'est pas acceptable de considérer que la filière gèrera le coût financier de ces produits à la place de l'exploitant.* »

Par conséquent, le stock de pneus « ALIAPUR » présent dans l'établissement VALPAQ doit être pris en compte, pour le calcul du montant des garanties financières. Cela a été signalé à la société VALPAQ, par courriel du 4 février 2014.

c) 2nd calcul : AVEC intégration du stock ALIAPUR :

Le 15 mai 2014, la société VALPAQ a transmis un nouveau calcul du montant des garanties financières : 518 837 €, en précisant qu'elle est en relation avec un organisme de crédit en vue de préparer leur constitution.

Le nouveau montant intègre le stock ALIAPUR, ce qui est conforme à la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013.

E/ CONSULTATION DE LA SOCIETE VALPAQ :

Afin d'assurer des prescriptions adaptées et réalisables, les rapport et projet d'arrêté préfectoral préparés par la DREAL ont été envoyés à la société VALPAQ les 13 janvier et 4 février 2014, pour positionnement, avant la présente transmission au préfet pour présentation au CODERST.

Cette consultation est prévue par le système qualité de la DREAL Aquitaine. Elle intervient avant les consultations réglementaires imposées par les articles R.512-31, R.512-25 et R.512-16 du code de l'environnement.

La lettre de la société VALPAQ du 28 janvier 2014 et son courriel 15 mai 2014 suggèrent (la première explicitement, le second implicitement) qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral.

F/ PROPOSITION :

En application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes de fixer, par arrêté complémentaire, le montant des garanties financières applicables à la société VALPAQ, pour son établissement d'Ychoux.

Nous proposons à Monsieur le préfet des Landes de présenter et de soumettre ce projet de texte au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique des Landes.

L'inspecteur de l'environnement


Eric DUPOUY

Vu, approuvé, transmis,